N° 253

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

NEUVIÈME LÉGISLATURE

SESSION DE 1906

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juillet 1906.

PROPOSITION DE LOI

tendant à accorder aux **femmes** *le* **droit de vote** *dans les élections aux Conseils municipaux, aux Conseils d'arrondissement et aux Conseils généraux,*

(Renvoyée à la Commission du suffrage universel.)

PRÉSENTÉE

PAR M. DUSSAUSSOY,

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

Messieurs,

L'extension du droit de suffrage des femmes aux assemblées locales est un phénomène non seulement européen, mais universel au XIXe siècle. Pour s'être longtemps refusés à ce progrès, les pays de droit romain se trouvent aujourd'hui pressés de toutes parts de le suivre.

Une proposition de notre honorable collègue M. Gautret, en 1901 (7e législature, n° 2529) tendait déjà à accorder le droit de vote aux *femmes majeures, célibataires* et aux *veuves* ou *divorcées* dans les élections *municipales, cantonales* et *législatives*.

Nous n'irons ni aussi loin dans l'extension de ce droit aux assemblées politiques, ni nous ne serons aussi circonspect dans la détermination des intéressées. Il ne nous paraît plus possible de tenir compte

de ce lent mouvement qui, transférant l'autorité du chef de clan au père de famille, autoriserait encore le mari à représenter sa femme dans les élections. Qu'elle soit de condition bourgeoise, et propriétaire; que, commerçante, ouvrière, elle enrichisse la communauté de ses gains personnels; ou qu'encore par l'administration du ménage et son travail domestique elle apporte au foyer un concours sans doute difficile à évaluer en argent, la femme mariée, aussi bien que la femme célibataire, veuve ou divorcée, doit garder sa propre vocation, son suffrage personnel.

Mais, d'autre part, l'état de nos mœurs et des institutions, ne nous paraît pas autoriser, actuellement, le législateur à conférer aux femmes l'électorat *politique* proprement dit. Autant il serait imprudent de ne pas suivre la vie, de retarder l'accession des femmes aux droits qu'elles sont en état d'exercer profitablement et dans la pratique desquels elles acquerront l'expérience civique nécessaire à tous les membres d'une démocratie; autant il serait dangereux de supposer cette éducation parfaite, et de doubler d'un seul coup le corps électoral formé en 1848.

II

Dans les limites où cette proposition se trouve ainsi maintenue, qui doutera qu'elle vienne à son heure?

Électeurs et éligibles au Conseil supérieur de l'Instruction publique dès 1880, en 1886 les femmes entrent dans les Conseils départementaux de l'Instruction primaire, en 1892 dans les comités de conciliation ouvriers. Un décret de 1895 les appelle à l'administration des bureaux de bienfaisance. Elles acquièrent, en 1897, le droit d'être témoins dans les actes de l'état civil; en 1898, celui d'élire les juges consulaires. La proposition de loi concernant les Conseils de prud'hommes qui vient enfin de vous être renvoyée par le Sénat, confère également aux femmes le droit de les nommer; encore est-ce un droit minimum sur lequel les deux Chambres paraissent devoir tomber d'accord, la haute Assemblée ayant par deux fois rejeté l'éligibilité des femmes qu'avait votée la Chambre.

Faut-il rappeler les réformes qui, dans le même temps, établissaient pour les femmes l'enseignement secondaire (1880), autorisaient les femmes à prêter le serment et à exercer la profession d'avocat (1900), consacraient l'égalité des époux quant à certaines conséquences de l'adultère (1884), sauvegardaient (au profit de la femme surtout) les droits du conjoint survivant (1891), ceux de la femme

séparée de corps (1893), l'épargne de la femme mariée et les fruits de son travail (1895) ?

Tous ces progrès procédaient d'une théorie nouvelle qui, elle-même, plus ou moins consciente, plus ou moins avouée, se dégageait des conditions du travail moderne : l'évolution juridique suivait fatalement l'évolution économique.

III

Aussi ne nous attacherons-nous pas particulièrement à rechercher dans l'histoire les fondements de ce droit nouveau.

Ulpien refuse aux femmes l'exercice des offices virils « Une telle liberté s'accorderait mal avec avec la pudeur de leur sexe », dit le Digeste (loi 1 § 5. *De post.* liv. III, t. I). Le culte des ancêtres, dans les droit grec, romain, hindou ; le dogme dans les sociétés chrétiennes ; la force dans les âges barbares : voilà les causes principales de la tutelle de la femme. Sans doute, la féodalité conférera la puissance politique à qui détient la propriété foncière : la femme noble participera à l'autorité publique comme à l'héritage sur quoi cette autorité se fonde. Mais la monarchie, centralisant bientôt les droits politiques, les séparera des droits privés. Et de même il est vrai que, comme malgré ou plutôt en vertu de la prétendue loi salique, il y a des régentes au sommet de l'État, on trouve à sa base quelques traces de la participation des femmes aux assemblées de village, à quelques fonctions prudhomales, aux élections des États généraux de 1560, de 1576 et même de 1789 ; mais à titre exceptionnel, à ce qu'il semble, et sans qu'on puisse tirer argument des rares documents qui en témoignent. Les philosophes du XVIIIe siècle, pour la plupart, excluent les femmes de leur république et les enferment dans « le règne des grâces ». La Révolution, fidèle au vieil esprit juridique, n'entend pas la voix de Condorcet (Rapport à la Convention, 15 février 1793). Les communautés rurales étant assimilées aux communes urbaines, le même droit public qui écarte les femmes s'impose aux unes et aux autres. Si, en 1793, par une sorte de réveil de l'antique conception des droits considérés en fonction de la propriété, un décret convoque tous les habitants, sans distinction de sexe, au partage des biens communaux, la politique cependant, de laquelle désormais participeront toutes les réformes administratives, tend à ne plus considérer le droit de vote que du point de vue idéologique, et, en établissant le suffrage universel, généralisera seulement la *loi de l'homme*.

Le Code civil à son tour rappelle la théorie romaine des *offices*

virils. Toutes nos constitutions s'en inspirent. Il appartenait aux Saint-Simoniens de reprendre les revendications féministes compromises à la fin du XVIIIe siècle par quelques énergumènes qui suivirent Olympe de Gouges. Chateaubriand, Janin, Laboulaye, appuient en 1836 le mouvement qui, par Victor Considérant, Pierre Leroux, se prolongea définitivement, d'une part dans les groupes féministes où l'action de Maria Desraismes sera si puissante ; d'autre part, dans certains milieux conservateurs et libéraux émus de la misère de l'ouvrière contemporaine ; chez les socialistes enfin, qui formulent avec Bebel le principe de l'égalité des sexes.

« Le XVIIIe siècle a proclamé le droit de l'homme, disait Victor Hugo, le XIXe proclamera le droit de la femme ».

De telles prophéties sont à l'ordinaire risquées. La première Douma de l'Empire russe tentait naguère de la réaliser. Il n'est en tout cas pas douteux qu'une nouvelle révolution se soit faite par l'instruction, par l'industrie. C'est au législateur d'en discerner les effets et de les accorder au droit s'il veut assouplir, perfectionner, sauver les institutions.

IV

Il ne s'agit, encore une fois, pour nous, d'accorder le droit de suffrage aux femmes que dans les élections aux Conseils municipaux d'arrondissement et généraux.

Électeurs, les femmes ne seront pas encore éligibles. N'est-il pas naturel de les arrêter dans ce stade quand il s'agit d'un droit nouveau, inexpérimenté et souvent contesté? L'établissement du suffrage universel parmi les hommes n'accorde d'ailleurs pas à ceux-ci indistinctement l'éligibilité.

L'*électorat* et l'*éligibilité* ne sont donc pas plus nécessairement liés que ne le sont le droit de vote dans la commune, l'arrondissement, le département — et dans l'État. Les attributions des Conseils ne comportent pas, en principe, l'exercice de la puissance publique. Elles ne sont, de même, sauf de faibles et peut-être regrettables exceptions, nullement politiques en principe. Est-il défendu d'espérer que notre proposition contribuerait à rendre aux élections de ces assemblées le caractère qu'elles ne devraient jamais perdre? Aliénations, échanges, baux, acquisitions d'immeubles, constructions et réparations, créations et modifications de rues, de places, de promenades, fixation du budget communal, octrois, marchés, bureaux de bienfaisance, hospices, hôpitaux, est-il une de ces matières qui

requière ces seuls talents dont l'homme se prévaut? On a pu citer une commune de 420 habitants où 11 électeurs n'étaient pas propriétaires, mais où dix veuves propriétaires ne votaient point. Une enquête multiplierait ces exemples. Et voilà un droit de suffrage subordonné à l'inscription au rôle d'une des quatre contributions! La femme, dont on reconnaît volontiers la compétence en matière budgétaire, la femme qui vote dans une assemblée de créanciers, un conseil d'administration (les Compagnies de chemins de fer, la Banque de France n'y font pas exception), la femme qui participe aux syndicats, en forme et en dirige, serait-elle incapable d'exercer sur ces objets un contrôle qui lui permit de distinguer les administrateurs diligents? Administrateur ici, serait-elle incapable de choisir là (dans les conseils d'arrondissement) ses délégués? Sur quoi se fonderait-on, dès lors, pour empêcher son droit de suffrage de s'étendre à l'élection des conseillers généraux qui, dans un cercle plus large, dirigent les mêmes vues et arrêtent de pareilles décisions? Souhaite-t-on un exemple des avantages qu'il y a à faire participer les femmes à l'administration locale? En Norvège, en 1894, treize villes furent consultés sur la suppression de certaines libertés favorables à l'alcoolisme. Le corps électoral se composait de 56,5 0/0 de femmes. La prohibition de l'alcoolisme fut décidée par 59,4 0/0 du total des suffrages exprimés. Car aussi intelligente, et, dans les milieux ouvriers et ruraux tout au moins, aussi instruite que l'homme, la femme est plus morale que lui.

Arguera-t-on, en sens contraire, du poids du cerveau, de l'indice céphalique des femmes? La science n'a rien à faire dans ces fantaisies. Objectera-t-on qu'accorder à la femme l'exercice des droits publics' c'est « rompre le commerce des sexes »? L'œuvre de la nature ne sera pas mise en péril par une élection municipale; et, pour parler sérieusement, ces arguments de harem nous touchent peu. Plus libre, plus consciente, la femme entrera dans des associations conjugales plus hautes. Craint-on de ruiner, de « compromettre la vie domestique »? Mais est-ce le législateur qui arrache l'enfant, la fille, la femme au foyer, l'attache à la glèbe, l'enferme dans l'usine, la rend après un travail prématuré et excessif tuberculeuse, tarie, stérile, anéantie? L'épouse! L'amour! Regardez la rue, et combien de candidates elle offre à ces idylles! Renvoyer la femme à sa « mission de charme », c'est trop souvent lui offrir le dilemme de la prostitution ou de la mort. Mais, d'autre part, l'instruire des intérêts communs c'est l'améliorer elle-même; l'intéresser à la diminution du crime, de la misère, de l'ignorance, c'est répandre sur la société entière ses vertus accrues. Et n'est-elle pas avant tout l'éducatrice, celle qui forme des citoyens?

Se fondera-t-on encore sur les discussions religieuses que l'exercice du droit de vote peut entraîner dans la famille? Mais ces problèmes, comment y échapper, quand la célébration du mariage elle-même les pose, quand l'éducation des enfants exige qu'ils soient résolus? Et n'y a-t-il pas plus de dignité à accorder à la femme la faculté de donner loyalement sa voix, qu'à l'engager à user de détours pour prendre indirectement la revanche de son droit méconnu? C'est une question de savoir s'il vaut mieux rejeter la politique dans les débats fumeux des cabarets ou l'intégrer dans la vie. Nous ne discuterons ni les idées ni l'action d'une Louise Michel. Mais Paris qui fait cortège à ses funérailles exprime bien qu'il a des droits de la femme une vue assez nette. Et, dans nos récentes discussions religieuses, quelqu'un a-t-il pu songer sérieusement à contester aux femmes catholiques tout droit d'exprimer leur opinion? « Quand je pense, disait Dumas fils, que Jeanne d'Arc ne pourrait pas voter pour les conseillers municipaux de Domrémy, dans ce beau pays de France qu'elle aurait sauvé! » — Dira-t-on encore que cette faculté de voter a peu de prix pour les femmes? En sommes-nous juges? Il suffit qu'elle en ait pour les plus actives d'entre elles, qui, ouvrières, commerçantes, industrielles, directrices d'écoles, avocats, médecins, etc., ont toutes nos charges, des intérêts communs, parfois distincts des nôtres, et sont privées de nos droits. L'argument du service militaire enfin dont nos adversaires se targuent, leur paraît accablant. Mais avant que le service fût obligatoire et personnel les hommes qui s'en trouvaient déchargés étaient-ils déchus de leurs droits électoraux? Les dispensés les voyaient-ils diminués? Les réformés les perdent-ils? « Et qui paye l'impôt du sang? demande Michelet : la mère. »

V

« Autant que je puis juger du ton général et des nuances de nos lois, quand il s'agit des rapports particuliers des hommes et des femmes, je dis que ces lois accordent aux femmes *moins que la justice* »; Gladstone ajoutait, parlant à la Chambre des communes en 1871 : « de cet état de choses résultent un grand malaise, des misères et des scandales dans beaucoup de circonstances de la vie ».

Quand le grand ministre libéral défendait devant le Parlement anglais le droit de suffrage *politique* des femmes, du moins avaient-elles déjà conquis en *Grande-Bretagne* l'électorat communal et provincial en tant que contribuables ou chef de maisons, l'électorat et l'éligibilité aux Commissions scolaires. L'électorat aux Conseils de

comté et de district suivit ; il ne reste plus aux femmes qu'à obtenir du Parlement le droit de participer aux élections de la Chambre des communes, droit contre lequel semblent céder déjà tous les arguments de principe.

Et lorsque le *Wyoming*, le premier dans les États-Unis d'Amérique eût accordé aux femmes l'électorat et l'éligibilité à *tous* les sièges du Gouvernement local *et politique*, c'est en quelque sorte une réplique majeure qu'il donnait au discours de Gladstone dans ce manifeste adressé au monde :

« Attendu que, sans l'aide d'une législation violente et agressive; sans causer aucun dommage, le suffrage féminin a contribué à bannir de l'État la criminalité, le paupérisme et le vice ; qu'il a assuré la paix et l'ordre dans les élections et donné à l'État un bon Gouvernement ; que, depuis vingt-cinq ans de suffrage féminin, aucun comté de l'État n'a dû établir de refuge pour les pauvres ; que les prisons sont à peu près vides, et que, à la connaissance de tous, aucun crime n'a été commis dans l'État, si ce n'est par des étrangers ; — par ces motifs, le Parlement du Wyoming décide que les résultats de son expérience seront transmis à toutes les assemblées législatives des nations civilisées en les engageant à octroyer à leurs femmes les fonctions politiques dans le plus bref délai possible ».

Quoi qu'il en soit de l'influence du Wyoming sur les nations civilisées, de même que l'Angleterre transférait à ses colonies, au Canada, à l'Australie, à la Nouvelle-Zélande, les principes et liberté que lui avait dictés Stuart Mill ; de même profitant des titres qu'elles avaient acquis en luttant pour l'affranchissement des esclaves, les femmes américaines virent leurs revendications reconnues à des degrés divers dans le Kansas (électorat municipal), dans les États de Californie, d'Illinois, d'Indiana, de Iowa, en Louisiane, en Pensylvanie, en Rhode Island (électorat et éligibilité aux Commissions scolaires). Le Massachusets, les États de Colorado, Dakota, North et South, Idaho, Michigan, Minnesota, Montana, New Hampshire, New-Jersey, New-York, Oregon, Vermont, Washington, Visconsin et le territoire d'Arizona suivirent ; puis d'autres encore.

En Suède, les femmes non mariées prennent part aux assemblées plénières des communes qui n'ont pas de Conseils, aux élections pour la constitution de ces Conseils, et à l'élection des Conseils provinciaux ; elles sont éligibles dans deux sortes de comités spéciaux. Elles participent, en Norvège, à l'administration scolaire. En Islande, aux élections de districts et de communes, si elles sont veuves ou non mariées. La Finlande vient d'étendre leur compétence à la nomination même de la Diète.

En Allemagne, les femmes ont parfois l'électorat municipal et cantonal dans les campagnes; elles en sont toujours privées dans les villes; mais sauf en Saxe et dans le Brunswick, elles doivent, même, si elles sont célibataires, se faire représenter par un mandataire mâle (Westphalie, Schleswig-Holstein). Même droit, même représentation nécessaire en Autriche; et de même en Russie à l'exception du *mir* où la femme, au contraire, peut représenter la famille.

Survivances ici (dans la commune rurale, germanique ou slave), là progrès déterminés par le mouvement démocratique (Angleterre et colonies, États-Unis, pays scandinaves), partout nous rencontrons le principe ou les applications des droits que nous réclamons aujourd'hui pour les citoyennes françaises.

La plupart des pays mêmes qui ne reconnaissent pas ces droits (l'Italie, la Belgique, la Roumanie, le Luxembourg) admettent une sorte de délégation qui y rend indirectement hommage.

C'est pour entrer enfin dans le mouvement juridique et social qui entraîne tous les États à forme parlementaire que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Les femmes sont admises à concourir à l'élection des membres des Conseils municipaux, des Conseils d'arrondissements et des Conseils généraux dans les conditions fixées par la loi pour l'exercice de ce droit par tous les Français.

Elles sont inscrites sur les listes électorales selon les mêmes règles.

Paris. — MOTTEROZ et MARTINET, imprimeurs de la Chambre des Députés, 7, rue Saint-Benoît